

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré-
a-
Moni-
bel



19057248



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

15 AVR. 2019

Greffier Le greffier

N° d'entreprise : 0402.458.344

Dénomination

(en entier) : **HENKENS FRERES**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), rue Saint-Martin, 6

Objet de l'acte : FUSION - MODIFICATION AUX STATUTS

D'un acte reçu par Maître François ANGNOT, notaire de résidence à Welkenraedt, en date du 11 avril 2019, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "HENKENS FRERES", ayant son siège social à 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), rue Saint-Martin, 6

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes à l'unanimité:

1° Projets de fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, l'actionnaire unique reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée. Une copie dudit projet restera ci-annexée après avoir été signée « ne varietur » par les parties et le notaire soussigné.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et le cas échéant 721 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « ETCM » et « HENKENS FRERES ».

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés [respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés].

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « ETCM » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbante « HENKENS FRERES » et de la présente société absorbée « ETCM », toutes deux arrêtées au 31 décembre 2018.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « HENKENS FRERES » à dater du 1er janvier 2019 à zéro heure.

c) Les capitaux propres de la société absorbée « ETCM » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « HENKENS FRERE », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726§ 2 du Code des sociétés.

d) L'assemblée générale extraordinaire de la société « ETCM » a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Autres dispositions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée constate conformément à :

-L'article 724 du Code des sociétés, le caractère non idoine de l'objet social de la présente société et de l'objet social de la société absorbante.

-L'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée « ETCM » et absorbante « HENKENS FRERES ».

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société « ETCM » est transféré à la société absorbante.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

A.Description générale

B.Depuis la date du 31 décembre 2018, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C.Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D.Situation du fonds de commerce

Le président déclare que le fonds de commerce de la société « ETCM », transféré, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E.Conditions générales du transfert

1.La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « ETCM » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2019. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2019 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurance, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société « HENKENS FRERES » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2.La société bénéficiaire prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3.Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4.Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5.La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6.Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratif, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) La charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) Les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci le cas échéant.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

a. La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682 al. 1er, 1° du Code des sociétés ;

b. Les cinq cents parts sociales (500) de la société absorbée détenues par la société absorbante « HENKENS FRERES » sont annulées et conformément à l'article 726 §2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange des dites parts détenues par la société absorbante « HENKENS FRERES ».

c. Le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8° Modification des statuts

Objet social :

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial établi par la gérance sur la proposition de modification de l'objet social.

A ce rapport daté du 15 mars 2019, est joint une situation arrêtée à la date du 2 janvier 2019, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Ceci exposé, l'assemblée décide de remplacer l'objet social en l'article trois des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même ou en sous-traitance,

1. Toutes activités qui à quelque titre que se soit, font normalement partie du cadre général des activités d'un bureau d'ingénieur, d'un bureau d'études et de géomètre, tels que notamment et sans que l'énumération ci-après ne puisse être considérée comme limitative: la création et la réalisation de projets, calculs, plans, dessins, notes techniques, mesurages, élaboration de cahiers de charges, études architecturales, conception par ordinateur ou non, études de stabilité et de résistance des matériaux, travaux de géométrie, ainsi que de toutes documentations et études pour des constructions en toute sorte de matériaux destinés d'une façon générale à tous travaux public ou privé;

2. Toutes prestations de service, et en particulier, l'ingénierie et les études, le conseil, l'assistance, les organisations destinées aux entreprises industrielles, commerciales, de services ou autres, y compris les services d'assistance à la conception, la mise en service et l'amélioration d'équipement et de système ayant trait aux processus industriels ou commerciaux;

La recherche, la conception, la fabrication, l'achat, la représentation, la vente, la location, l'importation et l'exportation de biens et toutes prestations de service ainsi que plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres qui se rapportent directement ou indirectement, totalement ou partiellement au domaine industriel, public et privé (dont notamment machines, tuyauteries, charpentes métalliques, station d'épuration, gestion de flux physique, de cadence, de manutention, de stockage et plus généralement de transitique mécanique, automatisé ou informatisé,...);

3. Le placement, l'installation et la maintenance de tous biens dont question ci-avant;

4. Le suivi de chantier pour compte de tiers, ainsi que la coordination de chantiers et toutes prestations en matière de coordination-sécurité ;

5. Les travaux d'avis, d'expertise et d'arbitrage qu'ils soient privés, industriels ou publics et ce dans quelque domaine que ce soit, cela incluant notamment- et sans que ce ne soit exhaustif- l'expertise judiciaire dans le domaine industriel et le bâtiment, ainsi que tous travaux d'expertise pour le compte de l'administration de la

Région Wallonne notamment dans les domaines technique, énergétique, économique (business plan,...), réorganisation d'entreprise, ... ;

6. La formation et la publication d'articles, dans tout domaine généralement quelconque;

7. Les interventions dans les dossiers d'introduction et/ou de modification de permis (environnement, exploitation, urbanisme,...), cadastre (en ce y compris inoccupation, inactivité,...) et plus généralement tout dossier résultant d'une imposition légale ou autre;

8. Les activités de construction métallique et ouvrage d'art métallique, tuyauterie industrielle et canalisation, chauffage central, installation sanitaire, plomberie-zinguerie, installation électrique et électrotechnique, installation spéciale;

9. Le travail mécanique en général, la conception, l'étude, la fabrication, la vente, la représentation et l'installation de matériels et d'accessoires destinés aux industries les plus diverses à la construction, aux techniques du chauffage, du froid, de la ventilation, de la climatisation, de la réfrigération et du sanitaire tant domestiques qu'industriels, le commerce d'articles d'outillage, de quincaillerie générale et de bricolage ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement.

10. Le commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes telles que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative;

11. Toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à un studio de création graphique et une agence de publicité, au design, tous travaux relatifs à la microédition, la mise en page, l'impression, l'archivage informatisé, l'édition, la publication, la conception et l'assistance en matière d'édition et toute réalisation ou adaptation y relative;

12. La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location – financement de biens immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement ou le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ses biens immeubles;

La société peut également obtenir, acquérir et exploiter tous droits quelconques de propriété intellectuelle relatifs à son objet. La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, de rachat de titres, d'intervention technique, financière, ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.»

9° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Déclaration pro fisco

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, 210 §1, 211 §1 al. 3 et suivants du code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et s'il y a lieu 11 et 18 § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente société absorbante est inscrite en qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0402.458.344, la société absorbée étant inscrite en même qualité sous le numéro 0461.683.574.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

François ANGENOT

Notaire associé à Welkenraedt en date du 11 avril 2019

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée et de ses annexes
- la coordination des statuts.